

Commune d'ARANDON-PASSINS

ARRETE N°95/2024

**PORTANT USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE  
DANS LE CADRE DE LA COURSE DE CYCLISME AIN BUGEY VALROMEY TOUR 2024**

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'Etat ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jacques NOEL, vice-président du TVO (Tour du Valromey Organisation), pour l'association « Tour du Valromey Organisation », domicilié 10 Rue du Plâtre 01510 Artemare, en date du 14/06/2024, à l'occasion de la course de cyclisme « Ain Bugey Valromey Tour 2024 »,
- Considérant que l'organisation de cette épreuve nécessite de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course de cyclisme « Ain Bugey Valromey Tour 2024 » le 13/07/2024 de 13h30 à 15h30 sur les axes ci-dessous :

- Entrée / Sortie parking Action,
- Rond-point du Lantey sur plusieurs voies d'accès,
- Route de Bachelin (Menthe Chocolat),
- Rond-point du Stade sur plusieurs voies d'accès,
- RD517 / Rue J. Gallay,
- RD517 / Route de Crevières,
- RD / Chemin Morgier,
- RD / Montée de l'église,
- RD / Traversée de Chassins,
- RD / Chemin des Gabottières,
- RD / Route du Douvent

**ARTICLE 2 :** Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs ou après le passage du véhicule d'information de fin de manifestation.

**ARTICLE 3 :** Cette restriction de circulation est entièrement prise en charge par l'association Tour du Valromey Organisation, organisateur de la course. Cette dernière est responsable des équipements et signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée et notamment la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions suivantes seront instituées dans les deux sens de circulation :

- Fermeture de la circulation dans les deux sens de circulation, entre la voiture ouvreuse et la voiture balai de la course Ain Bugey Valromey Tour,
- Neutralisation du feu tricolore au croisement de la RD517 et de la RD244A,
- Défense de circuler,
- Défense de stationner

**ARTICLE 5 :** Le Maire et l'organisateur de la course sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est applicable le 13/07/2024 de 13h30 jusqu'à 15h30.

Fait à ARANDON-PASSINS, le 24/06/2024  
Le Maire  
Maria SANDRIN

